

EYB2016REP2024

Repères, Septembre, 2016

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH \*

Commentaire sur la décision R. c. D.L.W. – La pénétration est un élément essentiel de l'infraction de bestialité prévue à l'article 160 du Code criminel

Indexation

PÉNAL ; INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL ; BESTIALITÉ ; NATURE ET ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I- LES FAITS](#)

### [II- LA DÉCISION](#)

[A. La méthode d'analyse](#)

[B. Sens juridique reconnu de « bestialité » :](#)

[C. La révision de 1955](#)

[D. La révision de 1988](#)

### [III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

### [CONCLUSION](#)

Résumé

*L'auteure commente cette décision de la Cour suprême dans laquelle le ministère public se pourvoit à l'encontre d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique cassant la décision de première instance et prononçant un verdict d'acquittement pour une infraction de bestialité prévue à l'article 160 du Code criminel. La Cour suprême rejette le pourvoi et confirme le raisonnement des juges majoritaires siégeant en appel.*

### INTRODUCTION

Bien qu'entrée en vigueur officiellement au *Code criminel* en 1955, l'infraction de bestialité a tout de même un parcours historique et judiciaire remontant à l'époque des tribunaux ecclésiastiques vers l'an 1533.

Dans *R. c. D.L.W.*<sup>1</sup>, la Cour suprême, sous la plume du juge Cromwell, analyse en détail l'histoire de l'infraction de bestialité à travers la loi et la doctrine, et ce, à la lumière des principes d'interprétation.

### I- LES FAITS

Au terme d'un procès de 38 jours, l'accusé D.L.W. a été reconnu coupable de nombreuses infractions d'ordre sexuel commises à l'endroit de ses deux belles-filles sur une période de dix ans, y compris un seul chef d'accusation de bestialité.

En ce qui concerne le chef de bestialité, l'accusé a amené le chien de la famille pour la première fois dans une chambre afin que l'animal ait des rapports sexuels avec sa nièce de 15 ou 16 ans, ce qui n'a pas été possible.

L'accusé a alors étendu du beurre d'arachide sur les parties génitales de l'adolescente afin que le chien lèche. La scène a été photographiée. L'accusé a ensuite demandé à la jeune fille de le refaire afin de réaliser un enregistrement vidéo.

Le juge du procès a conclu que l'accusé avait agi de la sorte à des fins d'ordre sexuel. Ce dernier a interprété la notion de « bestialité » ainsi que les éléments constitutifs de la bestialité de façon à ce qu'ils reflètent ce qui est considéré de nos jours comme des actes sexuels prohibés et en est arrivé à la conclusion qu'une pénétration n'était pas nécessaire pour que l'accusé soit déclaré coupable de cette infraction. Ce faisant, il a retenu la thèse avancée par le ministère public.

La majorité de la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel interjeté par l'accusé et a acquitté l'accusé de l'infraction de bestialité.

Le juge dissident était d'avis, quant à lui, que la pénétration n'était pas un élément essentiel de l'infraction de bestialité.

La question soulevée est de savoir si la pénétration est un élément essentiel de l'infraction. Dans l'affirmative, un verdict d'acquittement devra être prononcé.

### II- LA DÉCISION

Le terme « bestialité » n'est pas défini dans le *Code criminel* qui prévoit uniquement ce qui suit à l'article 160 :

Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque commet un acte de bestialité.

La position du ministère public est que le terme « bestialité » englobe toute activité sexuelle entre un être humain et un animal.

La défense, quant à elle, soutient que l'infraction de bestialité nécessite l'élément de pénétration et que le législateur n'a apporté aucun changement quant à cet élément essentiel.

Afin d'être en mesure de répondre à cette question, la Cour suprême se livre à un exercice sur l'évolution historique, législative et judiciaire de l'infraction de bestialité.

## A. La méthode d'analyse

La Cour mentionne que le terme « bestialité » a un sens juridique bien établi et qu'il s'entend de rapports sexuels entre un être humain et un animal. La pénétration a toujours été considérée comme un élément essentiel de la bestialité. Le législateur a adopté ce terme sans le définir. L'historique et l'évolution des dispositions pertinentes ne démontrent pas qu'il avait l'intention de s'écarter de sa signification juridique bien définie.

Par ailleurs, les tribunaux ne devraient pas, en faisant évoluer la common law, élargir la portée de la responsabilité afférente à cette infraction, comme l'a fait le juge du procès. Tout élargissement de la responsabilité criminelle liée à cette infraction relève de la compétence exclusive du législateur.

## B. Sens juridique reconnu de « bestialité » :

La Cour suprême énonce deux principes d'interprétation afin de donner un sens juridique à l'infraction de bestialité.

Le premier principe est que lorsque le législateur utilise un terme comportant un sens juridique, il veut nécessairement lui donner ce sens.

Le deuxième principe, quant à lui, concerne la stabilité du droit. En l'absence d'une intention contraire exprimée clairement par le législateur, une loi ne devrait pas être interprétée de manière à modifier substantiellement le droit, y compris la common law. Ce principe réfère entre autres aux articles 45(2) et (3) de la *Loi d'interprétation*<sup>2</sup>.

La Cour s'interroge ensuite sur le sens juridique clair du terme « bestialité » lorsque le législateur l'a défini en 1955.

La première infraction canadienne de sodomie avec un animal a été tirée presque mot pour mot de la loi d'Angleterre intitulée *The Offences Against the Person Act 1861*.

La Cour fait ensuite référence à l'infraction anglaise et conclut ce qui suit :

Bien que le terme « sodomie » soit souvent employé, la pénétration constituait tout de même un élément essentiel de l'infraction.

Au tout début, la sodomie relevait des tribunaux ecclésiastiques. Cet acte est par la suite devenu un crime en 1533<sup>3</sup>.

La loi adoptée à l'époque d'Henry VIII a été abrogée en 1553, mais rétablie en 1562, et est demeurée en vigueur sous cette forme jusqu'à ce qu'elle soit confirmée en 1828<sup>4</sup>. Cette loi précisait également que « l'émission de semence » n'était pas un élément essentiel de l'infraction.

Par la suite, lors de l'adoption de la Loi de 1861 par l'Angleterre, l'article 61 prévoyait ce qui suit :

Quiconque est reconnu coupable du crime abominable de sodomie, commis soit avec un être humain, soit avec un animal, est passible, à la discrétion de la Cour, de travaux forcés à perpétuité ou d'une peine minimale de dix ans.

À l'instar de la Loi de 1828, la Loi de 1861, à l'article 63, précisait que l'émission de semence n'était pas requise, mais que la pénétration l'était.

Bien que la jurisprudence soit peu abondante, celle-ci permet tout de même d'affirmer que la pénétration était un élément essentiel de l'infraction. Cette interprétation a perduré pendant de nombreuses années en Angleterre et plusieurs auteurs ont adopté cette position.

La Cour suprême fait ensuite référence à l'infraction canadienne qui partage l'interprétation donnée par l'Angleterre en ce qui concerne la nécessité d'une pénétration.

D'ailleurs, le libellé de la Loi de 1861 a été repris pratiquement tel quel dans la première version anglaise de la codification de l'infraction au Canada en 1869. Le voici en français à l'article 63 :

63. Quiconque est convaincu du crime abominable de sodomie, commis soit avec un être humain, soit avec un animal, sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans.

En 1874, Henri Elzéar Taschereau publie un ouvrage intitulé *The Criminal Law Consolidation and Amendment Acts of 1869*. Dans cet écrit, ce dernier avance que la pénétration est suffisante pour constituer l'infraction en cause.

Il propose également un modèle d'acte d'accusation pour l'infraction pratiquée par un être humain et la sodomie avec un animal qu'il appelle la bestialité.

La disposition de 1869, à laquelle des modifications mineures ont été apportées en 1886, a été intégrée au premier *Code criminel canadien* en 1892. Cette version de l'infraction est demeurée en vigueur jusqu'à la révision de 1955.

Le terme « bestialité » a été employé invariablement depuis la loi de 1886 et dans toutes les versions françaises du Code depuis 1892. L'article 174 prévoyait à l'époque ce qui suit dans la version française :

Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, celui qui commet la sodomie ou la bestialité.

Au regard de l'évolution législative, nous pouvons constater que jusqu'en 1955, l'infraction de bestialité comportait les mêmes éléments que ceux prévus par la loi d'Angleterre de 1892. Par contre, aucune définition n'est apportée quant à la signification du terme « bestialité ».

Donc, en conclusion, la Cour mentionne que la pénétration est restée un élément de l'infraction au fil du temps et que le terme « bestialité » s'entendait de la sodomie avec un animal.

Dans un deuxième temps, la Cour suprême se penche sur l'intention du législateur quant à la modification explicite ou par déduction du terme « bestialité ».

La Cour rappelle la nécessité de s'exprimer en termes clairs pour modifier le droit, surtout lorsque la modification porte atteinte à la liberté comme l'enseigne l'arrêt *Marcotte c. Sous-procureur général*<sup>5</sup>.

La thèse du ministère public voulant que le législateur ait élargi la signification de « bestialité » ne peut pas être retenue puisque force est de constater qu'aucune disposition légale n'est venue élargir la portée de cette disposition. Par ailleurs, au regard de l'historique législatif et historique de l'infraction, rien ne permet de conclure que le législateur ait voulu faire une telle modification, même de façon implicite.

La Cour reprend les enseignements de l'arrêt *Frey c. Fedoruk*<sup>6</sup> et mentionne à juste titre qu'il appartient au législateur d'élargir la responsabilité criminelle et non aux tribunaux. Il n'appartient pas aux tribunaux et aux juges de créer les infractions criminelles. Toujours suivant ce principe, les tribunaux devront s'abstenir de faire évoluer les définitions données en vertu de la common law aux termes juridiques utilisés dans le *Code criminel* de façon à élargir le champ de la responsabilité criminelle.

À la lumière de ces principes, la Cour se penche ensuite sur les révisions de 1955 et de 1988.

### C. La révision de 1955

Le terme « bestiality » ne figurait pas dans la version anglaise de Code avant 1955, mais nous pouvions toutefois retrouver son équivalent dans la version française. Voici le libellé de l'infraction tout juste avant la modification de 1955 :

202. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, celui qui commet la sodomie ou la bestialité.

202. Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life who commits buggery, either with a human being or with any other living creature.

Lors de la révision de 1955, le terme « bestiality » a été introduit pour la première fois dans la version anglaise du Code. La version française, quant à elle, est restée la même mise à part la modification quant à la peine :

147. [every] one who commits buggery or bestiality is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

147. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet la sodomie ou la bestialité.

À la lecture de ces dispositions, nous pouvons constater que tout comme dans le Code de 1892, les éléments essentiels de l'infraction ne sont pas précisés.

Le ministère public prétend que l'introduction de cette notion tend à démontrer l'intention du législateur de moderniser l'ancienne infraction de sodomie commise avec des animaux.

Or, rien ne permet de croire que le législateur ait voulu changer le droit de façon substantielle. Rien n'indique dans le libellé de la révision de 1955 qu'un changement aux éléments essentiels de l'infraction ait été souhaité. De plus, rien n'est signalé dans les débats parlementaires ou les auteurs à cet effet.

À ce propos, voici ce que le juge Cromwell mentionne :

[82] Comme je l'ai déjà mentionné, il ne faudrait pas oublier que l'un des objectifs de la révision de 1955 était de rendre le Code véritablement exhaustif. Dans un sens, on voulait « figer dans le temps » la définition de la responsabilité criminelle. Donner au mot anglais « bestiality », utilisé sans être défini dans la loi, un autre sens que celui largement reconnu serait fondamentalement incompatible avec cet objectif. Il en est doublement ainsi car le mot français « bestialité » est resté tel quel.

[83] Le texte ainsi que l'évolution et l'historique de la révision de 1955 n'étaient pas la thèse du ministère public. En fait, ils n'étaient que le point de vue contraire.

Le juge Cromwell s'appuie également sur les propos de plusieurs auteurs qui sont défavorables à la thèse avancée par le ministère public.

Plus précisément, celui-ci fait référence aux commentaires de J.C. Martin<sup>7</sup> relatifs au Code révisé de 1955 qui n'indique aucunement un changement de fond quant à l'infraction de bestialité.

Monsieur Martin énumère par ailleurs 52 principaux changements de l'édition de 1955. Sur ces 52 changements, on ne retrouve pas l'infraction de bestialité. La seule modification apportée quant à cette infraction est au niveau de la peine maximale d'emprisonnement.

Finalement, concernant la révision de 1955, voici ce que la Cour mentionne :

[99] Le texte, lu dans ses deux versions officielles, l'évolution et l'historique législatifs, les propos de tous les auteurs ainsi que les principes applicables en matière d'interprétation législative n'étaient aucunement la thèse du ministère public. En fait, ils étaient le point de vue contraire. Je conclus que la révision de 1955 du Code n'a pas élargi les éléments de l'infraction de bestialité et que la pénétration impliquant un être humain et un animal était l'essence même de l'infraction.

La Cour examine ensuite la révision de 1988.

### D. La révision de 1988

Le projet de loi C-15, adopté sous le nom de *Loi modifiant le Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 1987, ch. 24, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Ce projet de loi a aboli l'ancienne infraction de sodomie et l'a remplacée par la nouvelle infraction de relations sexuelles anales. Cette infraction ne s'appliquait pas, par contre, aux actes commis par les époux ou les majeurs avec leur consentement respectif dans leur intimité.

Par ailleurs, une deuxième modification a fait en sorte que le crime de bestialité a fait l'objet d'une disposition distincte ainsi que la création de trois nouvelles infractions. Les éléments essentiels de l'infraction n'ont jamais été définis.

L'infraction prévue à l'article 160 du *Code criminel* est maintenant décrite comme suit :

160. (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque commet un acte de bestialité.

#### **Usage de la force**

(2) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui en force une autre à commettre un acte de bestialité.

#### **Bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci**

(3) Malgré le paragraphe (1), toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'une personne âgée de moins de seize ans ou qui l'incite à en commettre un est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an ;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

La Cour revient ensuite sur les modifications majeures apportées au *Code criminel* au début des années 1980 afin de bien situer le contexte de la révision de 1988.

Les infractions sexuelles contre la personne ont fait l'objet d'une refonte pratiquement complète en 1983 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le droit criminel* (souvent appelé projet de loi C-127).

La Cour mentionne ensuite que tout au long de ces nombreuses modifications, qui comprenaient une révision de fond en comble de la définition de plusieurs infractions d'ordre sexuel et l'abrogation de certaines autres, le Code a continué de criminaliser la bestialité sans la définir.

Trois importantes modifications ont été apportées au *Code criminel* par suite du projet de loi C-127. Premièrement, la pénétration n'était pas un élément des nouvelles infractions d'agression sexuelle. Deuxièmement, les agressions sexuelles pouvaient désormais être commises par un homme ou une femme contre une autre personne du même sexe ou du sexe opposé. Troisièmement, l'immunité des époux, qui empêchait auparavant les maris d'être accusés de viol envers leur femme, a été supprimée.

Plusieurs infractions ont été supprimées, entre autres celle de viol et de rapports sexuels avec une personne « faible d'esprit » ainsi que certaines règles relatives à l'administration de la preuve.

Par ailleurs, plusieurs infractions qui existaient avant le projet de loi C-127 sont demeurées en vigueur après son adoption.

Les infractions de bestialité et de sodomie sont, quant à elles, demeurées sans définition.

Donc, en résumé, la Cour conclut ce qui suit :

[112] Bref, le fait que la pénétration ne soit pas un élément des nouvelles infractions d'agression sexuelle ne signifie pas qu'elle n'est plus un élément de plusieurs autres infractions d'ordre sexuel maintenues par le projet de loi C-127. Et rien dans cette loi ne porte à croire que la définition juridique établie depuis longtemps de la bestialité avait changé de quelque façon que ce soit.

La révision de 1988 s'inscrit dans une réforme plus large tout en partageant les caractéristiques et objectifs de la révision de 1983.

La Cour rejette plusieurs points présentés par le ministère public voulant que le législateur ait voulu élargir la portée de l'infraction de bestialité. La Cour en vient à la conclusion que le législateur n'a pas, lors des révisions survenues dans les années 1980, créé une nouvelle infraction.

Elle en vient à la conclusion que les éléments essentiels constituant l'infraction de bestialité sont demeurés inchangés.

### III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Il est intéressant de constater l'historique et l'évolution de la loi au travers des différentes époques et des moeurs de la société.

La Cour suprême s'était déjà prêtée à l'exercice un peu plus tôt cette année dans l'arrêt *Borowiec*<sup>8</sup> concernant l'infraction d'infanticide.

Ce que nous pouvons retenir de cet arrêt est l'importance du principe de la séparation des pouvoirs. La Cour suprême, dans cet arrêt, réitère, une fois de plus, qu'il ne revient pas aux tribunaux de modifier l'essence d'une infraction ou d'en élargir la portée. Il revient au législateur de revoir les politiques pénales et sociales d'une infraction en cause.

Par ailleurs le principe de justice fondamentale énonce que puisque la liberté de l'accusé est en jeu, ce dernier a le droit de savoir ce qui constitue une infraction punissable et ce qui ne l'est pas. C'est pourquoi il revient au Parlement de clairement légiférer.

C'est entre autres, pour cette raison que la Cour suprême rejette le pourvoi du ministère public et refuse la thèse présentée comme étant l'évolution de la définition de « bestialité » puisque cela aurait pour effet de changer fondamentalement l'infraction en cause.

Par ailleurs, si les tribunaux adoptent une approche plus restrictive concernant la définition d'une infraction, ils ont toutefois fait preuve de souplesse quant au développement des moyens de défense, des excuses et des justifications reconnus en common law.

### CONCLUSION

L'infraction de bestialité prévue au paragraphe 160(1) du *Code criminel* exige qu'il y ait eu des rapports sexuels entre un être humain et un animal. Le pourvoi du ministère public est donc rejeté et le jugement prononçant l'acquittement de l'accusé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est maintenu.

---

\* M<sup>e</sup> Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. [EYB 2016-266520](#) (C.S.C.).

2. L.R.C. (1985), ch. I-21.

3. *An Act for the Punysshement of the Vice of Buggerie*, 25 Hen. 8, ch. 6.

4. *An Act for Consolidating and Amending the Statutes in England Relative to Offences against the Person*, 9 Geo 4, ch. 31 (« Loi de 1828 »).

5. 1974 CanLII 1 (CSC), [1976] 1 R.C.S. 108, 115.

6. 1950 CanLII 24 (CSC), [1950] R.C.S. 517.

7. Rédacteur du *Criminal Code of Canada: With Annotations and Notes* de 1955 et avocat chercheur pour la Commission royale pour la révision du Code criminel de 1947 à 1952.

8. 2016 CSC 11, [EYB 2016-263641](#).

Date de dépôt : 6 septembre 2016